



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22/05/2024 - N° 013/2024

DATE DE CONVOCATION

06/05/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 11

Présents : 8

Votants : 10

Pouvoir : 2

OBJET :

DÉLIBÉRATION ACTANT
DU DEBAT SUR LE PROJET
D'AMENAGEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT
DURABLES DU PLAN
LOCAL D'URBANISME

Acte transmis le :

28/05/2024

Date rendu exécutoire le :

28/05/2024

Signature du Maire :

**Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint Francis VIELES**

Le vingt-deux mai deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal d'Aghione, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de André Casanova, le Maire.

Etaient présents :

André CASANOVA, Francis VIELES, Daniel BARCELO, Anne AMALRIC, Hervé KLEINEIDAM, Jean-François ARRIGHI, Pierre-François ANGELINI, Pascal ANGELINI,

Absents excusés :

Renée FERRARI, Michel RODRIGUEZ, Michèle BARCELO,

Absents non excusés :

Un scrutin a lieu, conformément à l'article L.2121-15 du code des Collectivités Territoriales, Mme Anne AMALRIC a été nommée secrétaire de séance.

Vu :

- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-2, L. 103-2 et suivants, L.151-1, L.153-32, L.153-33 et L.153-11 et suivants ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience ;
- La délibération de prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme en date du 7 février 2020.

Monsieur le maire précise que l'article L.151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).



Selon l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit pour l'ensemble de la commune les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ainsi que les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs. Il fixe également des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Monsieur le maire rappelle que le PADD est un document prospectif à visée stratégique qui fixe le cadre de référence de la politique d'urbanisme et d'aménagement de la commune à 10 ou 15 ans. Il constitue une référence pour l'organisation et le développement du territoire, en tenant compte des politiques supra communales. Ses orientations permettent de définir, dans une logique de cohérence, les règles d'urbanisme (orientations d'aménagement et de programmation, zonage, règlement écrit).

S'il n'est pas directement opposable aux tiers, le PADD est une pièce obligatoire et il occupe une place capitale dans la démarche d'élaboration du plan local d'urbanisme du fait de :

- L'exigence d'une réflexion stratégique et globale, qui va se traduire par des règles différenciées sur l'ensemble du territoire communal.
- L'obligation d'un débat démocratique en conseil municipal autour de ce projet, objet de la présente délibération.
- La nécessité d'une cohérence entre les objectifs contenus dans le PADD et sa mise en œuvre réglementaire.
- Son importance vis-à-vis des futures procédures d'évolution du document d'urbanisme.
- La possibilité pour la commune de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan local d'urbanisme dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (article L.153-11 du code de l'urbanisme).

Les conseillers ont pu prendre connaissance du projet de PADD qui leur a été transmis conjointement à leur convocation, en précisant qu'une copie papier était toujours disponible en mairie.

Monsieur le maire précise qu'il s'agit bien d'un débat qui ne donne pas lieu à un vote. Après ces rappels et précisions, monsieur le Maire expose les grandes orientations du PADD et invite les conseillers à en débattre.



Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et après avoir débattu sur les orientations générales du PADD, le conseil municipal décide d'acter la tenue du sur les orientations générales du PADD, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

La délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et ans que dessus.

Le Maire